

Collège d'autorisation et de contrôle

Projet de décision du 29 avril 2011

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 6 juillet 2009 d'une demande provenant de Diffusion ASBL (dossier FM2008-29) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Diffusion ASBL à éditer le service « Max FM » sur la radiofréquence « BRUGELETTE 92.9 » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant une liste de radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre (dit arrêté « strate 7 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « BRUGELETTE 92.9 » ;

Considérant la difficulté pour la radiofréquence « BRUGELETTE 92.9 » d'émettre dans le centre-ville d'Ath ;

Considérant la possibilité prévue par l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels d'attribuer une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement ;

Considérant la disponibilité de la radiofréquence « ATH 88.0 » ;

Le Collège projette d'attribuer à Diffusion ASBL la radiofréquence « ATH 88.0 » en tant que fréquence de réémission sans décrochage telle que prévue à l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels pour la diffusion du service « Max FM » et en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Le présent projet de décision est soumis à consultation publique par le biais d'une publication sur le site internet du CSA et par le biais de sa lettre d'information électronique. Toute personne qui le souhaite peut se manifester pour faire valoir ses objections au présent projet de décision dans le mois de sa publication.

Passé ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle adoptera sa décision finale en prenant en compte, le cas échéant, les remarques reçues suite à la consultation publique.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2011.

Nom de la station : ATH

Fréquence : 88.0 MHz

Coordonnées géographiques : latitude 50° N 37' 13" / longitude 3° E 46' 10"

PAR totale : 20 W (13 dBW)

Directivité de l'antenne : ND

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 30 m

Polarisation : V

Tableau des atténuations

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	0.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	0.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	0.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	0.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	0.0
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	0.0
60	0.0	150	0.0	240	0.0	330	0.0
70	0.0	160	0.0	250	0.0	340	0.0
80	0.0	170	0.0	260	0.0	350	0.0